



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Littoral
Rue du pont de pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 25/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MOY PARK FRANCE SAS

Parc d'activités des 2 Caps
Rue du Canet
62250 Marquise

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\MOY PARK
FRANCE__Marquise_0007002013\2_Inspections\2025_07_18_sobriete hydrique_CF
Code AIOT : 0007002013

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2025 dans l'établissement MOY PARK FRANCE SAS implanté RUE DE CANET PARC D ACTIVITES 2 CAPS 62250 MARQUISE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2025 qui place les bassins versants côtiers du Boulonnais en alerte sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MOY PARK FRANCE SAS

- RUE DE CANET PARC D ACTIVITES 2 CAPS 62250 MARQUISE
- Code AIOT : 0007002013
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MOY PARK FRANCE est autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation du 12/07/2002 à exploiter une usine de transformation de volaille. Cette société exploite une installation relevant de l'autorisation (rubrique 2915-1a, quantité de fluide égale à 1900 litres) et une installation relevant de l'enregistrement (rubrique 2221-1, 25 tonnes /jour).

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Sobriété hydrique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|-------------------|---|---|-----------------------|
| 2 | Niveau alerte-AM | Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 | Demande d'action corrective | 7 jours |
| 3 | dérogation | Arrêté Préfectoral du 01/07/2025, article ... | Demande d'action corrective | 7 jours |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|---|-------------------|
| 1 | AP du 01/07/2025 réglementant les usages de l'eau dans le Pas-de-Calais | Arrêté Préfectoral du 01/07/2025, article 1 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a connaissance de l'état alerte sécheresse. Il a communiqué auprès de son personnel. La réduction de 10 % des prélèvements n'est pas atteinte car les quantités produites sont en hausse par rapport à 2024 et le type de production est plus consommatrice d'eau (production halal). Le suivi des consommations d'eau est réalisé hebdomadairement. L'exploitant va solliciter une dérogation auprès de la DDTM, le contenu de cette dérogation a été discuté avec l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : AP du 01/07/2025 réglementant les usages de l'eau dans le Pas-de-Calais

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2025, article 1 |
| Thème(s) : Actions nationales 2025, sobriété hydrique - alerte |

Prescription contrôlée :

dans le département du Pas de Calais les bassins versants côtiers du Boulonnais sont placés en Alerte sécheresse.

Constats :

L'exploitant a connaissance de l'AP d'alerte du 01/07/2025 (62), le mail du service risque a bien été reçu.

Les conséquences de l'AP d'alerte ont été discutées et plus particulièrement la réduction du prélèvement de d'eau de 10 % pour les sites à autorisation prévue par l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2025.

La réalisation de la procédure écrite depuis la vigilance renforcée a été constatée. Elle a été communiquée depuis le 9 juillet 2025 au sein de l'usine.

L'exploitant suit ses consommations d'eau par semaine, son tableau de suivi fait office du registre de suivi des consommations demandé par l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Niveau alerte- AM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, prélèvements

Prescription contrôlée :

I - Les IC mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes

Alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 %

II - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier ; Il correspond pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifiée, peut être réalisée par l'exploitant. [...]

Constats :

L'arrêté préfectoral du 1er juillet 2025 réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Pas-de-Calais prévoit à son article 5 une baisse du prélèvement autorisé de 10%.

les consommations réelles du site sont les suivantes:

| | | |
|--|------|------|
| | 2024 | 2025 |
|--|------|------|

| | | |
|---|------|------|
| semaine 27- consommation en m ³ | 1171 | 1446 |
| semaine 28- consommation en m ³ | 1156 | 1322 |
| semaine 27 - ratio l/kg pdt fini | 8.26 | 9.70 |
| semaine 28 - ratio l/kg pdt fini | 8.48 | 8.98 |

Sur les prélèvements bruts, la réduction de 10% des volumes consommés entre 2025/2024 n'est pas atteinte.

L'exploitant explique que les volumes de production sont en hausse en 2025, et que certaines production actuellement réalisées consomme plus d'eau au niveau des nettoyages (viande halal). A ce jour, une réduction des volumes prélevés entraîne obligatoirement selon l'exploitant une réduction de la production.

Les actions mises en place par le site et communiqué auprès du personnel sont les suivantes:

- vérifier l'état de l'ensemble des buses du personnel de nettoyage et changer celles défectueuses;
- mettre en place une vigilance accrue sur l'utilisation des buses et le raclage des sols;
- réaliser des actions de maintenance sur les tours aéroréfrigérantes pour limiter leur consommation d'eau.

il est demandé aux employés d'être le plus vigilant possible sur les points suivants:

- alerter dès qu'une fuite ou un équipement consommant de l'eau est constaté;
- utilisez obligatoirement les buses;
- interdiction de pousser les déchets à l'eau et utiliser les racleaux et pelles
- fermer les vannes dès lors que vous avez fini d'utiliser un équipement consommant de l'eau

Une note ministérielle du 16 septembre 2019 a fixé la feuille de route découlant des assises de l'eau qui se sont tenues à travers la France de 2017 à 2019. Cette feuille de route s'articule autour de trois grands objectifs dont un porte sur les économies d'eau, et un meilleur partage de la ressource dans le but d'atteindre une réduction des prélèvements en eau de 10 % d'ici à 2025 et de 25 % en 15 ans.

Pour répondre à ce point, une ETE (étude technico-economique) sera prochainement prescrite à l'exploitant, elle devra comporter les éléments suivants:

- l'état actuel de l'utilisation de l'eau par l'établissement ;

| |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - la description des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau qu'elles ont permis de réaliser ; - l'étude et l'analyse des possibilités de réduction des prélèvements et les possibilités de recyclage ; - l'échéance de mise en place des actions de réduction envisagées. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 7 jours |

N° 3 : dérogation

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2025, article ... |
| Thème(s) : Risques chroniques, dérogation |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Si l'application de cette réduction de xx% génère des difficultés au niveau de votre établissement, et que vous souhaitez solliciter une dérogation à ce titre, cette demande doit être déposée auprès de la Préfecture de département. Une copie sera adressée par courriel aux adresses suivantes :</p> <p>secheresse.ICPE.dreal-hdf@developpement-durable.gouv.fr et ddtm-sde@pas-de-calais.gouv.fr,</p> <p>Au-delà d'une justification étayée sur les raisons pour lesquelles une dérogation à ces dispositions est sollicitée, cette demande de dérogation devra reprendre a minima les éléments suivants :</p> <p>1/ rappel précis des dispositions qui vous sont applicables en termes de prélèvements d'eau : nature de l'activité, date de l'AP, article concerné, détail des prescriptions par type de prélèvement ;</p> <p>2/ quel est votre niveau de prélèvement actuel par rapport à la dernière année de "non sécheresse" c'est à dire à ce jour : l'année 2021 ? Détailler les volumes prélevés par origine en étant précis sur l'origine de l'eau qu'il s'agisse d'eau souterraine (nom de la masse d'eau), eau de surface (nom du cours d'eau), réseau de distribution public (lequel) ;</p> <p>3/ - quels sont les volumes rejetés par l'établissement et où s'effectuent ces rejets (réseau public, cours d'eau, canal...) - si le prélèvement se fait en eau superficielle, les rejets ont-ils lieu dans la même masse d'eau ?</p> <p>4/ préciser la consommation réelle de l'établissement (c'est à dire la différence entre la quantité d'eau prélevée et la quantité d'eau rejetée) ;</p> <p>5/ - quelles mesures compensatoires sont mises en place sur le site et avec quel gain en matière de réduction des prélèvements - quelles réductions de prélèvements structurelles avez-vous déjà opérés ces dernières années en lien avec quelles actions ou investissements ? Quelle est la part de réduction de vos prélèvements d'eau depuis le 1er janvier 2018 ? - procédez-vous à de la réutilisation d'eaux ? Si oui quels types d'eaux (process, pluviales, autres...) et en quelle proportion (% du prélèvement total) ? Dans ce cas les justificatifs sont à fournir.</p> <p>6/ quelles seraient les conséquences économiques pour l'établissement si la dérogation n'est pas accordée : à court, et moyen terme,</p> <p>7/ quelles seraient les conséquences sur la sécurité des installations si la dérogation n'est pas accordée, et si un risque existe pour la sécurité des installations, quel serait le niveau de prélèvement minimum à garantir ?</p> <p>8/ la réduction des prélèvements entraînerait elle des risques sanitaires ? Si oui lesquels ? "</p> |

avec en complément ;

9/ Analyse ETE ;

10/ Analyse AM 30 juin 2023.

Constats :

L'exploitant ne respecte pas les réductions de prélèvement de 10% par rapport à l'année 2024. Il va déposer une demande de dérogation qui sera appuyée par des données sur les évolutions de production, de recette, de ratio.

L'inspection a rappelé à l'exploitant que les demandes de dérogations seront instruites par la DDTM et qu'elles ne seront pas toutes accordées automatiquement.

L'exploitant n'a pas remis d'étude technico-économique car elle ne lui a pas encore été prescrite. L'exploitant a un projet d'extension prévu et intégrera à son étude d'impact les évolutions sur les consommations d'eau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit atteindre les réductions de 10% sous 7 jours ou déposer une demande de dérogation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours